



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'emploi

Question écrite n° 44591

Texte de la question

M. Charles Josselin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur une disposition contenue dans la circulaire no 96/30 réglementant l'application de la loi 96/502 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail. Alors que la loi précise expressément que les associations sont éligibles aux dispositions relatives à la réduction du temps de travail, la circulaire précise qu'en sont exclus les organismes bénéficiant de « ressources provenant principalement de subventions publiques ». Cette importante restriction semble s'appliquer aux missions locales, constituées sous forme associative et qui perçoivent des fonds d'origines diverses : communes, conseils généraux, conseils régionaux, Etat, fonds sociaux européens. Le parlementaire rappelle que les missions locales sont présidées par les élus locaux, et que dans la quasi-totalité d'entre elles, les fonds d'Etat représentent sensiblement moins de 50 % de leur budget. Il s'étonne donc que par voie de circulaire l'Etat interdise aux élus locaux, employeurs de salariés de droit privé de simplement considérer l'opportunité d'appliquer dans ces structures qu'ils président les dispositions de la loi relative à la réduction du temps de travail. On pourrait en déduire que l'Etat, même lorsqu'il n'est que minoritairement impliqué dans la structure budgétaire d'un établissement se prémunit contre les risques encourus par l'application du texte cité, alors qu'il encourage par ailleurs les entreprises appartenant au champ concurrentiel à les prendre. S'agissant des missions locales, le parlementaire ajoute qu'il y aurait un lourd paradoxe à empêcher ces associations dont l'objet unique est la lutte contre l'exclusion des jeunes à ne pas appliquer pour elles-mêmes les dispositions conçues par le législateur pour leur insertion professionnelle. En conséquence il lui demande donc de bien vouloir accepter une application de cette circulaire dans un sens qui rendrait les missions locales éligibles aux dispositions qu'elle prévoit.

Texte de la réponse

La loi no 96-502 du 11 juin 1996 tend à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail. Cette loi instaure un allègement de charges sociales patronales pour les entreprises qui ont le projet, dans le cadre d'un accord collectif, de reorganiser et réduire significativement la durée du travail, tout en développant ou en préservant l'emploi. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les associations sont éligibles aux dispositions relatives à la réduction du temps de travail, mais en sont toutefois exclues les organismes bénéficiant de ressources provenant principalement de subventions publiques. L'Etat ne peut, en effet, conclure des conventions d'aménagement et de réduction du temps de travail avec les associations comme les missions locales, et à plus forte raison les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO), dont la totalité des fonds provient soit des subventions inscrites au budget de l'Etat, soit de crédits accordés par les collectivités territoriales tels que les municipalités, les conseils régionaux ou départementaux. La circulaire d'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui a créé les missions locales en a fixé les modalités de financement. C'est ainsi qu'il a été prévu, selon le principe de parité, une participation des collectivités territoriales aux frais de fonctionnement de la structure dont le montant ne peut être inférieur à 50 % de la totalité de ces coûts. Ainsi, il est rappelé à l'honorable parlementaire que bien que le personnel des missions locales soit constitué de salariés de droit privé, les ressources des structures proviennent

essentiellement de subventions publiques (Etat, region, et FSE). C'est donc a bon droit que ces organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel ont ete exclus du benefice de la loi no 96-502 du 11 juin 1996.

Données clés

Auteur : [M. Josselin Charles](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44591

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5745

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6789